

Lettres Lattentes.

De Charles Le bel
sur la fabrication des monnoyes
Du 5. May 1328.

Charles par la grace de
Dieu Roy de Navarre au
Duc de Bretagne et de Barre ou a son
Lieutenant Statut. comme nous
qui de nouvel sommes venus
au gouvernement de Notre
Royaume ayons Souverain
desir de maintenir au bon regime
et leur Estat ce que luy est de
ordonner en telle maniere
que ce soit a la louange de
Dieu et a la pais et tranquillite
des sujets et pour le bien et
le profit commun regardant
entre les autres choses que ce

faic des monnoyes y en tant
necessaire considant Ensemble
comment et par quants foiz
nos precedesours speciallement
notre tres cher sieur & frere
Philippe de bonne memoire
Roy de France & de Navarre
Prince de Bretagne & de Guyenne
Comte de Flandres & de Artois
Estude pour la reformation
Et adreusement excellent
fait de nous convocations en
assemblies de Prelats Barons
Conseillers en autres pour
y donner avis & conseil en
toutes foiz les choses ont tant
dure & tant longuement ont
esté demenees sans y prendre
finale provision que les
monnoyes qui toujours se
gattent sous si coulees en
anneesiers & si peu en est
maintenant entre le peuple

pour payemens marchandises
 et autres choses faire que
 grand deffaut en est par tout
 en grandeurs On ne y seroit
 à pourvoir estre si remede
 ny estoit mis a la fin que
 la matiere qui est allée hors
 de notre Royaume à grand
 dommage de nous et de notre
 peuple par l'engins et la
 faulxeté des subtils et des
 malicieuz gens puissent
 euenir arriere en notre dit
 Royaume par quoy le peuple
 fust rempli de monnoye et
 pour oster le cour de ce
 Mauuais Monnoye qui
 courent en notre Royaume
 en grande deception de nous
 et de notre peuple lesquelles
 vous estés apportées en misere
 pour grande prise que elles

ne valloint par quoy les notes
ou est de suite esgarées.
et pour ce hors de Notre royaume
nous voulons sur ce pourvoir
convenablement en auires
plaine deliberation avec notre
grand Conseil appellee a ce
plusieurs sages connoissans
Et Experts au faulx de
monnoyes regardees en
considerer a toute ce qui
peut toucher a cette besoigne
a fin que nos monnoyes
ne failent et ne perissent
ainsi que pour ce estre multipliez
et accres pour le commun
auant ordonne et ordonnons
en la maniere qui seroit
premier

Premierement lon fera un denier
double qui courra pour
deux deniers courans presens

Item lon fera un petit den
 deus les deux vaudront l'un
 cejeux. Justement. Item lon
 fera un denier qui couvrera pour
 un paisire dequoy les quatre
 deniers vaudront cinq den
 petits denier de susdit
 Justement

2.

Item lon fera le denier de
 a laignel de tel poids en
 telle loy comme lon les fait
 a present et couvrera le den
 de a laignel pour six sols
 de la monnoye qui couvrera
 pour deux deniers tournois
 Et pour vingt sols de la
 monnoye Sengle et pour
 seize sols de la monnoye
 qui couvrera pour paisire
 Et non pour plus. Et ne sera
 nul si l'arroy de refluxer

six sols de la monnoye qui
couvrera pour deux deniers
Journiro pour un floim de
Laignel ne vingt sols de la
monnoye, d'engle et ne six
sols de la monnoye qui
couvrera pour paine

3.

Item nous voulons l'ordonner
que nulle monnoye dor
quelle quelle soit de notre
coing ou d'autre ait nul cour
fort au marc pour billon
Excepté le denier dor a
Laignel qui couvrera pour le
prix qui en est par demure
auquel denier toutes les
monnoyes dor se convertiront
si il estoit trouvé que ne
desjuro ny n'ist fort qu'un
marc pour billon le moins
parce apres que cette ord.

Sera publicé celles fessent
 aequiser a nous et ainsi ne soit
 celles fessent ne coupées
 ne persées

4.

Item que nulle monnoye en
 ce hors notre Royaume en
 Blanche ne noire spécialement
 en streling n'ayent nul cours
 fors qu'au marc pour Billon
 Ce nous paré après que
 cette ordonnance sera en
 publicé celles fessent en
 aequiser a nous. Et ainsi
 ne soit celles ne fessent
 coupées ne persées

5.

Item que nul gros tournois
 d'argent ne soit pris au
 marc fors que pour deux
 parisis de la monnoye
 qui courra en n'auront cours

for tant comme il nous
plaira seulement

6.

Item que nul changeur ne
Marchand ne autre quel
qu'il soient ne soient si hardy
de changer de prendre ny de
mettre par eux ne par autres
les deniers for a laquel ny
nullen Marchandises quees
quelles soient ny en nul
Contract for que pour ce
prix de deniers en quel on
sera trouue par le contre
par Enquerte ou par preuve
de bonner gear digner de
foy que le Contract en la
monnoye furent acquiesce
a nous Et le corps a notre
volonte'

7.

Item que nul ne soit si hardy

de porter or ny argent ny
 nulle monnoye or ne d'arg. &
 quelle quelle soit son or
 notre Royaume son que les
 monnoyes de son nomme
 est à Scauoir les monnoyes
 monnoyes noires le cens
 or à laiguel que lon fait à
 present Excepter celles
 qui pourroient porter petites
 tournois pour leurs devoirs
 suffisamment et qui feroit
 le contraire il enuerra la
 paine de mort

8.

Item que nul de nos trezors
 ny de nos receueurs ne feroit
 paiement de nulle monnoye
 quelle quelle soit si ce n'est
 de denier or à laiguel
 et de la monnoye noire
 que lon fera a present

et des autres monnoyes
qui en recevront j'en ne
feront nul payement au contraire
les apporteront et feront apporter
en nos monnoyes plus
prochaines pour convertir
en notre monnoye noire
ou dor que lon fera d'apresent
Et iceulles se feront les
payemens. et iceulles feront
tenus de prendre sans effuses

Item que nul ne soit de
sandy d'affines de recuses
ou de recoures nulle monnoye
quelle quelle soit et qui fera
trouvé faisant le contraire
et charge et la monnoye. Nous
sera acquis et le corps
notre volonté

10.

Item que nul ne soit de sandy

De donner plus grand prise en
 or et en argent que il est
 ordonné de donner en notre
 monnoye. et qui sera trouvé
 faisant le contraire il encourra
 En la peine si dessus.

II.

Item que nul Eschangeur de
 notre Royaume. quel que soit.
 ne eschangera ny retiendra aucun
 change forquer lieux accoutumés
 Et si les Eschangeurs j'en donneront
 bonne caution et feront serment
 de tenir et garder le ord. ce
 qui leurs seront léués En
 Bailliés et ne seront si gardés
 de vendre le denier dor à un
 Saignet plus haut de vingt
 sols de la monnoye senyle en
 ces Sundites ou six sols de
 celle qui courra pour deux
 deniers. tournois ou seize sols

de celle qui courra pour
Raidir en lieu tout le court.
Ils perdent le change qui est
feront et la caution qui est en
auront donnée et si aura le
vingt coupé et sera donné
de Notre Royaume en a nous
tout ser bien appliqué

12.

Item que nulz orfèvre
ne aucun ne soit si hardi
de faire grosse vaissellement
d'argent si net d'un marc
ou d'un denier si net par
notre commandement si
ne soit calice ou Chier
ou vaisselle et fancheure
et qui faire le contraire
de perdre la vaissellement
et ce sera en notre volonté

13.

Item que nulz baron ne

De celuy ny autres qui en
 ayent droit de faire monnoye
 ne ouvriront tant comme cette
 monnoye se fera. Pour
 lesquelles choses nous
 mandons et commandons
 Exprement que tu les
 ordonnances dessus dites
 fasses garder et entretenir
 diligemment sans corrompre
 et les fais oies et publies
 En tous les lieux ou tu verras
 qui sera à ce faire et qui
 à toy appartient En le
 maniere à ces sujets Car
 ou je sera à mener En
 lieux accoustumés que l'on
 ordonnances Il leur
 gardent et tiennent et
 fassent tenir et garder
 sans corrompre ny venir
 encontre En telle maniere

que par deffaut et neglig.^{ce}
nous ny notre peuple ny
yusionne auoir souffrage
car si deffaut y auoit
nous nous en prendrions
à toy en témoin de ce nous
auons fait mettre notre
seel en ses presentes -
lettres donnees a Paris
le cinquiesme jour de May
lan mil trois cent vingt
huit. En Suu le repley est a
Paris par le Roy a la
relation du grand Coust
digne G. Guilleot En Seelé.
Suu double queüe de
fire jaune

Extrait de son original
en parchemin tant en
en la chambre du Roy
est de l'archer du Roy en

Layette Monetariorum. Cotte
 neuq au dor auquel en
 est Ecrit. ordinatio. super
 facto Monetarum. facta
 In anno millesimo cc.^o
 xxii. quinta die mai.

Semblable Cotte en
 ordonnance se trouve en
 Expedie au Baileys d'In
 Mauz ou à son Lieutenant
 Donnè à Paris le
 quinzeieme octobre audit.
 an mil trois cent vingt
 deux. l'original avoy se
 laquelle est en la Chambre
 audit Tresor et Charrier
 du Roy Layette Monetariorum
 Cotte au dor par X en
 Expedie sur doublem
 quiers et lire jaune
 qui ne contient en

Effect que la precedente a
mon pour mon f.